

#2

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DES COMMUNES.

5e. LÉGISLATURE. — ANNÉE 1837, AN 34c.

RÈGLEMENT

POUR LA POLICE INTERIEURE DE LA CHAMBRE.

RAPPORT

*A la Chambre des Représentans des Communes, (séance du
24 Avril 1837, an 34.e de l'Indépendance.)*

LÉGISLATEURS,

Les rapporteurs de la Commission chargée de vous présenter un projet de règlement, propre à diriger la marche de vos travaux législatifs, et à coordonner l'ensemble des règles qui lient les différentes parties de ce tout; appréciant l'utilité de vos vues, ont puisé, dans des sources pures, le principe d'action de ces idées d'ordre et de conservation sur lesquelles repose l'édifice social, et le développement de leurs rapports a été pour eux le corollaire de toutes les théories de la forme. Le désir du bien leur a révélé que, dans toutes les institutions, les réglemens sont le premier besoin, comme le premier anneau de la chaîne qui joint les vérités spéculatives aux vérités pratiques; ils se sont donc attachés à donner de la fixité aux règles qu'ils vous proposent, en leur imprimant le type constitutionnel. Ils viennent maintenant vous présenter le résultat de leurs recherches et de leurs combinaisons, et vous appeler à juger s'ils ont atteint votre but.

Le premier objet qui les occupa fut la vérification des pouvoirs : cette tâche est remplie à notre égard, mais nous devons, en quelque sorte, nous associer aux législateurs qui doivent nous succéder ; signaler à leur prudence ce point important ; indiquer la règle à suivre, et élever le phare d'une quadruple épreuve sur l'écueil où l'on voit se briser les plus généreux efforts, faute de concours utile, que l'on ne doit attendre que de la légalité.

L'organisation du bureau a été le second objet de notre sollicitude, son influence sur la régularité, le maintien de l'ordre et l'animation des principes ne peut être douteuse ; il faut donc que ces formes répondent à son objet : il faut borner l'élection du président, pour exciter une noble émulation parmi les membres de l'assemblée : conserver l'équilibre de la parfaite égalité ; ne reconnaître d'autres distinctions que celles fondées sur l'utilité commune, et ôter à l'intrigue les moyens de se reproduire si elle osait se montrer encore.

Nous avons invoqué la religion du serment comme le gage de la bonne foi, et la garantie offerte à la patrie de notre fidélité, et de notre dévouement à la Constitution ; nous nous sommes dit : si nous avons la même responsabilité, la même garantie législative que les sénateurs : comme eux, ne devons-nous pas être attachés à nos devoirs par le lien de la conscience ? Frappés des vérités qui ressortent des principes consacrés par les articles 19, 23, 32 et 131 de la Constitution, et des idées répandues dans la loi électorale, il nous a paru ridicule que le législateur fut dispensé du serment, lorsque le président instantané d'une assemblée électorale y est soumis : toutefois, la solennité du serment a quelque chose d'imposant même pour les pervers : Eh ! combien n'éleve-t-elle pas l'âme de l'homme entouré de l'estime publique ! En vous proposant de le faire prêter sur la Constitution, et devant l'image auguste d'Alexandre PÉTITION, nous avons exprimé un vœu ; c'est que la vénération pour le grand homme devienne un culte populaire : nous avons pensé d'ailleurs que la foi du législateur devait résider dans la loi fondamentale, qu'il devait y puiser toutes ses inspirations, en un mot, que les principes vivifiants de cette loi devaient être pour lui le foyer où s'allume et se conserve le feu sacré.

30 - III - 33

La forme de la réception du Président d'Haïti et des honneurs à lui rendre , aux jours d'ouverture , vous paraîtra comme à nous , un hommage dont l'éclat reflète sur nos institutions. Entourer le premier représentant de la nation de toute la considération qui lui est due , c'est proclamer LA MAJESTÉ DU PEUPLE , et , en inspirant cette grande idée , la Chambre s'honorera elle-même : toutefois elle prouve que le sentiment de la liberté , cette source de noble et sublime enthousiasme , de pensées fécondes et pures , d'où jaillissent l'esprit d'examen , l'indépendance d'opinion et les lumières de l'évidence , est compatible avec le plus haut degré de respect.

Comme représentant de tous les vœux , de tous les besoins du pays , la Chambre ne peut se borner à répondre , par l'organe de son Président , au discours d'ouverture du Président d'Haïti : une adresse , rédigée dans le calme de la méditation et solennellement votée , est destinée à apporter au premier magistrat de la République , l'expression des sentimens de la nation et de ses vœux pour la prospérité publique.

Dans le chapitre de la tenue des séances , nous avons développé la règle des droits et des devoirs successifs de tous les membres de l'assemblée , celle de la direction qu'ils donnent et reçoivent alternativement , pendant la durée de ses séances , leur nombre , et enfin la règle qui doit présider aux discussions ; fixer les oscillations des opinions , épurer leur choc , rétablir leur harmonie , et rendre utile le but de leur tendance.

La police , ce mobile de l'ordre , a été réglée , de manière à imposer à chaque député le joug salutaire de la loi , et à rendre réelle cette considération que l'article 131 de la Constitution impose sur lui.

La division de la Chambre en trois sections et la classification de chacune d'elle , ont été retirées pures des ruines de l'ancien réglemant , et transportées dans notre système , parées de formes nouvelles. Ainsi de l'action particulière naîtra toujours le mouvement général.

Le chapitre qui traite des projets de lois et des propositions, établit des principes, là où il n'existait que l'arbitraire d'un usage éternellement variable. Nous avons distingué les projets qui émanent du Pouvoir Exécutif, des propositions qui sont de l'essence des attributions constitutionnelles de la Chambre : nous avons apprécié ces conférences, qui supposent toujours une discussion intérieure, d'où découle l'évidence, et d'où ressortent ces amendemens utiles au perfectionnement des projets. Nous avons porté l'esprit d'analyse dans l'ordonnance de ce chapitre, en le considérant comme le pivot de vos réglemens : c'est ainsi que nous avons compris, que la discussion du but d'ordre et d'utilité de la loi, était un préliminaire indispensable pour éclairer l'examen des articles : nous avons voulu que les propositions, qui partent du sein de la Chambre, fussent appuyées avant que d'être discutées : nous les avons soumises à des formes préparatoires, et à un exposé de motifs qui doivent leur assurer un accueil favorable, si elles résistent à l'épreuve.

Les députations et les adresses ont été l'objet d'un nouveau chapitre : établir la forme de celles-ci, et le nombre des membres qui doivent composer celles-là était un devoir, nous l'avons rempli : le président, comme dépositaire de la confiance de la Chambre, doit être toujours à la tête des députations, et les secrétaires ne sauraient se dispenser de s'adjoindre à lui : de même l'adresse étant l'expression de la pensée publique, doit être l'œuvre d'une commission choisie par la majorité et votée par elle.

Les procès-verbaux sont les images vivantes des assemblées, et les tableaux animés de leurs délibérations : l'ordre, la précision et la fidélité doivent présider à leur rédaction : elles doivent offrir sans cesse les vérités de faits qui se rattachent aux vérités de principes, et reproduisant à la pensée les séances de la Chambre, présenter la spécialité de leur objet : leur ensemble doit servir à démêler l'esprit, et les inspirations de chaque législature.

En parlant de l'archiviste et des autres employés de la Chambre, nous nous arrêtons pour porter témoignage aux vertus du citoyen Auriol qui, depuis la première législature, n'a cessé de

donner des preuves de son intégrité et de sa fidélité à remplir ses devoirs : mais comme il s'agit dans vos réglemens de fonder des règles , il a fallu fixer la forme à suivre pour le choix de l'archiviste , déterminer ses obligations , et comprendre dans la série du chapitre le copiste et l'huissier messager.

Le chapitre des costumes n'a pas reçu de variations sensibles , en décidant que vous joindrez une médaille à vos autres insignes , vous en avez déterminé les attributs : vous avez consacré l'époque que fixe l'exergue.

Le mode d'élection des sénateurs a dû suivre les principes du système électoral , nous l'avons fait remonter des assemblées primaires à l'aréopage , afin que de l'unité résulte l'harmonie.

Voilà , législateurs , ce que nous soumettons à votre sanction ; sans doute , nous n'avons pu nous féliciter d'avoir , suivant la sublime expression de Montesquieu , pénétré *d'un coup de génie* les vrais secrets de l'application des principes , deviné leurs rapports intimes , et saisi le mieux possible : mais sans doute aussi , nous avons pu nous dire : qu'il ne nous a manqué ni application dans nos recherches , ni vues d'utilités dans nos conceptions , et que le saint amour de la patrie a constamment dirigé nos efforts et échauffé notre zèle.

Le Président de la Commission ,

Hérard DUMESLE.

J. LOISEAU , David ST.-PREUX et RAMEAU :

THE HISTORY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

IN SEVEN VOLUMES

BY CHARLES C. SMITH

CHAPTER I

THE EARLY HISTORY OF THE UNITED STATES

AMERICAN HISTORY

THE EARLY HISTORY OF THE UNITED STATES

CHAPTER II

THE EARLY HISTORY OF THE UNITED STATES

THE EARLY HISTORY OF THE UNITED STATES

RÉGLEMENT

POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DES COMMUNES
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CHAPITRE PREMIER.

*Du Bureau provisoire de la Chambre et de la Vérification
des pouvoirs.*

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de la session , le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Art. 2. Les deux plus jeunes représentans font les fonctions de secrétaires.

Art. 3. La Chambre se partage , par la voie du sort , en quatre bureaux pour vérifier les pouvoirs.

Art. 4. Les procès-verbaux des assemblées communales et toutes les pièces y relatives , transmis à la Chambre par le Président d'Haïti , sont répartis entre les quatre bureaux , et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

Art. 5. La Chambre prononce sur la validité des élections , et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du Bureau définitif de la Chambre.

Art. 6. La Chambre , après les vérifications des pouvoirs , pro-

cède à l'élection d'un président et de deux secrétaires dont les fonctions ne durent qu'un mois.

Ils peuvent être réélus.

Art. 7. Toutes ces nominations sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue prévue par la Loi électorale en date du 20 Mai 1834 ; celles des secrétaires se font au bulletin de liste ; cependant, au troisième tour de scrutin qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit pour les secrétaires seulement.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Art. 8. Les secrétaires vérifient le nombre des votans ; le président dépouille les scrutins et en proclame le résultat.

Art. 9. La Chambre ainsi constituée, le président prête, sur la Constitution et en face du buste d'Alexandre Pétion, le serment suivant :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de député
« à la représentation nationale, de maintenir de tout mon pouvoir
« la Constitution, de respecter les droits et l'indépendance du
« peuple haïtien. »

Art. 10. Le serment prescrit en l'article précédent est successivement prêté par tous les députés comme garantie donnée au pays de leur invariable fidélité aux principes du gouvernement représentatif.

Art. 11. Lorsque la Chambre est constituée et organisée, elle en donne connaissance au Président d'Haïti par une députation.

CHAPITRE III.

De l'Ouverture de la session et de la Réception du Président d'Haïti.

Art. 12. Au jour fixé pour l'ouverture, une députation va recevoir le Président d'Haïti sous le péristyle et le conduit jusqu'aux marches de l'estrade où il est reçu par le président de la Chambre.

Art. 13. Lorsque le Président d'Haïti est assis, les députés attendent qu'il les invite à s'asseoir. Nul n'est couvert en présence du Président d'Haïti.

Art. 14. Quand le Président d'Haïti a cessé de parler, le président de la Chambre répond en ces termes :

« La Chambre en délibérera et votera une adresse en réponse « à l'honorable discours d'ouverture, que vient de prononcer le « Chef du Pouvoir Exécutif. »

Art. 15. Le Président d'Haïti, à sa sortie, est accompagné par la même députation jusqu'aux mêmes lieux.

CHAPITRE IV.

Des Députations et Adresses.

Art. 16. Les députations seront nommées par la voie du sort : le nombre des membres qui les composent est fixé à neuf.

Art. 17. Le président de la Chambre et les deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

Art. 18. Les projets d'adresse au Président d'Haïti sont rédigés par une commission composée du président de la Chambre et de six membres nommés par les sections.

Art. 19. Ces projets, avant d'être soumis à l'approbation de la Chambre, sont communiqués dans les sections, et transcrits aux procès-verbaux, dès qu'ils sont approuvés par la Chambre.

La réponse du Président d'Haïti est lue en séance publique et insérée au bulletin des Lois.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des membres du bureau et de la Tenue des séances.

Art. 20. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la

parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Art. 21. Le président, à chaque séance, donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

Art. 22. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction des procès-verbaux, d'en faire lecture; d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande: de compter ostensiblement les votes; de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés, en un mot de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

Art. 23. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Art. 24. Trois séances sont d'obligation par semaine. Le règlement les fixe aux lundi, mercredi et vendredi: elles sont ouvertes à huit heures du matin et ne sauraient durer plus de trois heures, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue par la Chambre.

Art. 25. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, l'heure d'ouverture de la séance extraordinaire ou bien il convoque par une circulaire quand le cas y échet. Il rédige l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

Art. 26. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux grands fonctionnaires, orateurs constitutionnels du Pouvoir Exécutif.

Art. 27. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

Art. 28. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en

écarte. La parole est privativement accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La Chambre, ayant seule le droit de refuser la parole, prononce par assis et levé, sans débats.

Art. 29. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 30. Dans le cas prévu par le précédent article et dans le cas d'absence, le président est remplacé par un des secrétaires désigné par le sort, et celui-ci choisit un député pour remplir ses premières fonctions.

Art. 31. Toute personnalité, tout signe d'approbation et d'improbation sont interdites.

Art. 32. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président: s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 33. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent en comité général. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 34. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question le président doit l'y rappeler.

Art. 35. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question , à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Art. 36. Dans les discussions , les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 37. Les réclamations d'ordre du jour , de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale , et en suspendent la discussion. La question préalable , c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer , et les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 38. Dans les questions complexes , la division a lieu de droit , lorsqu'elle est demandée.

Art. 39. Il est permis de toujours demander la parole pour poser la question.

Art. 40. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle prononce sur la proposition de délibérer à huis-clos , par assis et levé , sans débats ; et les délibérations sont rendues publiques par la voix d'un journal sous le titre de *Bulletin des Lois*.

Art. 41. Tout projet de loi est voté par voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions la Chambre vote par assis et levé , à moins que cinq membres n'aient demandé le scrutin secret : on ne le demande qu'après une première épreuve.

Art. 42. Avant de fermer les discussions , le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute , après une seconde épreuve , la discussion continue.

Art. 43. Lorsque la Chambre exprime son opinion par assis et levé , le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve , qui peut se répéter ; s'il y a doute après la seconde épreuve , il est procédé à l'appel nominal.

Art. 44. Pour procéder au scrutin , un secrétaire fait l'appel nominal. Le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire ; il dépose dans l'urne placée sur la tribune la boule qui ex-

prime son vœu : il met dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'ADOPTION, la noire le REJET.

L'appel terminé, le rappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le rappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille ; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par un secrétaire et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

Art. 45. La présence de la majorité des représentans est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

CHAPITRE VI.

Des Projets de lois et des Propositions.

Art. 46. Les projets de Loi adressés à la Chambre par le Pouvoir Exécutif, après la première lecture, sont imprimés, distribués et transmis dans les sections pour être discutés, suivant la forme établie par l'article 82 de la Constitution.

Art. 47. Chaque membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les sections. Si dix députés au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Le président de chaque section transmettra l'avis de sa section au président de la Chambre.

Art. 48. Après la lecture de la proposition, suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

Art. 49. Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 50. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est distribuée et renvoyée à chacune des sections qui la discutent et nomment un membre de la commission centrale, chargée de faire un rapport à la Chambre; le tout suivant les formes établies au chapitre VII.

Art. 51. La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats; la discussion générale et celle sur les articles.

Art. 52. La discussion générale portera spécialement sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi émané du Président d'Haïti ou de la proposition des députés.

Art. 53. La discussion sur les articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendemens qui s'y rapportent. En conséquence, les amendemens sont déposés sur le bureau: le président les fait distribuer aux membres de la Chambre.

Art. 54. Après la discussion générale sur les projets comme sur les propositions, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition.

Art. 55. La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

Art. 56. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 57. Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi et sur les propositions des députés, est proclamé

par le président en ces termes : *La Chambre a adopté ou la Chambre a rejeté.*

CHAPITRE VII.

Des Sections.

Art. 58. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en trois sections, composées chacune, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

Art. 59. Ces sections sont formées par la voie du sort et désignées par les titres de section de LÉGISLATION, de l'INTÉRIEUR et des FINANCES.

Art. 60. Chaque section nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

Art. 61. Le renouvellement des bureaux de chaque section a lieu tous les mois.

Art. 62. Chaque bureau discute séparément les projets de loi et les propositions qui lui sont transmis par la Chambre.

Art. 63. Lorsque la discussion est terminée, chaque section nomme un rapporteur à la majorité absolue.

Art. 64. Lorsque la moitié plus un des membres de chaque section se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

Art. 65. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.

Art. 66. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission, sans voix délibérative.

Art. 67. Chaque section de la Chambre nommera six de ses membres pour examiner les comptes généraux des finances de la République qui seront imprimés et distribués avant que le rapport de la commission ne puisse être fait. La Chambre vote la décharge du Secrétaire-d'Etat, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII.

Des Procès-Verbaux.

Art. 68. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance, et les deux secrétaires. Ils sont ensuite transcrits sur un registre et signés par tous les députés.

Art. 69. Les secrétaires surveillent les copies des procès-verbaux, les envoient à l'impression et corrigent les épreuves du Bulletin des Lois.

Art. 70. Le bulletin, ainsi que toutes les pièces dont l'impression est ordonnée par la Chambre, sont distribués à chaque député.

Art. 71. La Constitution, la Loi électorale et le Règlement sont imprimés et distribués à tous les députés à l'ouverture de chaque législature.

Art. 72. Les expéditions des actes de la Chambre ne seront signées que par le président et les secrétaires. Les messages seulement, après lecture donnée à la Chambre et son approbation, seront revêtus de l'unique signature du président.

CHAPITRE IX.

De l'Archiviste, du Copiste et de l'Huissier-Messager.

Art. 73. L'archiviste et le copiste sont nommés par la Chambre sur une liste triple de candidats présentés par le président, les secrétaires et les présidens des sections.

Un huissier-messenger est attaché à la Chambre pour son service : il est nommé par le président et les secrétaires.

Art. 74. L'archiviste, le copiste et l'huissier-messenger ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du président et des secrétaires.

Art. 75. L'archiviste est chargé de transcrire sur les registres tous les actes de la Chambre : il délivre et signe les expéditions d'actes rendus publics par la voie de l'impression : il n'a pas voix délibérative ni consultative et ne saurait par conséquent se trouver aux délibérations à huis-clos, à moins que la Chambre ne l'ait jugé nécessaire. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux députés qu'à toutes autres personnes à qui il appartient. En un mot, il est chargé de tous les travaux de la Chambre sous la direction de son président.

Art. 76. Les archives de la Chambre et tous les objets du bureau sont confiés à la garde de l'archiviste, lesquels lui sont remis sous inventaire et il en demeure responsable.

Art. 77. Les archives de la Chambre ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution.

Art. 78. L'archiviste porte le même costume que les membres de la Chambre, à l'exception de l'écharpe et de la médaille.

Art. 79. Il y a un sceau pour la Chambre (forme ovale), portant les inscriptions qui suivent à la légende : *Liberté, Égalité, République d'Haïti* ; dans le haut : *Chambre des Communes* ; au centre, les armes de la République ; dans le bas : *Lois et sagesse*, et à l'exergue : *an XIV*.

Art. 80. L'archiviste perçoit les indemnités et les frais de route des députés sur décompte signé du président de la Chambre.

Art. 81. L'archiviste a sous ses ordres le copiste et l'huissier-messenger.

Art. 82. L'huissier-messenger est tenu de se trouver à chaque séance.

Lorsque l'envoi d'un messenger est jugé nécessaire, il est appelé par l'ordre du président, reçoit au bas de la balustrade, des mains d'un des secrétaires, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

CHAPITRE X.

Du Costume.

Art. 83. Le costume de cérémonie des députés est réglé ainsi :

Habit carré, bleu foncé, collet droit rebattu : boutons jaunes aux armes de la République : gilet, cravatte et pentalon noirs : chaussure de brodequin ; chapeau à trois cornes, garni de plumes noires et de la cocarde nationale ; épée en or : écharpe aux couleurs nationales, passée de droite à gauche. Il est prescrit aux députés de porter au chapeau des floches et des torsades ; à l'épée des dragonnes, et à l'extrémité de l'écharpe des franges ; le tout en or et à gros grains.

Art. 84. Les députés sont en outre décorés d'une médaille en or, forme ovale, représentant d'un côté les armes de la République, ayant pour légende : *République d'Haïti* ; au revers une branche de chêne unie à une palme, formant une couronne civique ouverte : au milieu de la couronne pour devise : *Liberté, Egalité, sagesse, dévouement à la Patrie* ; pour légende : *Représentation nationale*, et à l'exergue : 1837.

CHAPITRE XI.

Congés et Passe-Ports.

Art. 85. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Art. 86. Les passe-ports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passe-port, et il en rend compte à la Chambre.

Art. 87. Pour jouir partout du respect et de la considération

dont l'article 131 de la Constitution environne les députés, il sera délivré à chaque député un passe-port, dès la fermeture de la première session, en forme de mention honorable : il sera signé du président, et celui du président sera revêtu des signatures des secrétaires.

CHAPITRE XII.

De la forme des élections de Sénateurs.

Art. 88. Les sénateurs sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue prévue par la Loi électorale.

Art. 89. Les secrétaires vérifient le nombre des votans : le président de la Chambre en proclame le résultat.

Art. 90. Le procès-verbal d'élection est expédié au Sénat, et un message est adressé au Président d'Haïti pour lui faire connaître celui des candidats qui a été élu et proclamé.

CHAPITRE XIII.

De la Police.

Art. 91. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 92. Les députés doivent se rendre en la capitale et au lieu désigné pour leurs séances, au temps déterminé par l'article 71 de la Constitution : et en cas de convocation dans l'intervalle d'une session à une autre, ils sont tenus d'arriver huit jours avant celui fixé pour l'ouverture. Les motifs de retard seront appréciés par la sagesse de la Chambre.

Art. 93. Toute proposition inconstitutionnelle, attirera sur son auteur la censure : mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 94. Lorsque la Chambre aura perdu un de ses membres,

si les obsèques ont eu lieu au Port-au-Prince pendant la session ; tous les députés y assisteront en costume de cérémonie. Ils y seront invités par le président.

Art. 95. Nul député ne peut se soustraire aux souscriptions dont la nécessité est reconnue urgente par la majorité absolue , soit dans les vues de secourir un membre de la Chambre , soit dans celle d'honorer ses obsèques.

Art. 96. Nul étranger ne peut , sous aucun prétexte , s'introduire dans l'enceinte où siège les membres de la Chambre.

Art. 97. Pendant tout le cours de la séance , les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises , découvertes et en silence.

Art. 98. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur le champ exclue de l'auditoire par la garde.

Art. 99. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit , sans délai , s'il y a lieu , devant l'autorité compétente.

Art. 100. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte du local où se tiennent les séances de la Chambre.

Art. 101. Le présent Règlement est obligatoire pour tous les membres de la Chambre : quiconque violera les dispositions qu'il consacre sera passible des peines prononcées par la Constitution.

Fait et arrêté , au Port-au-Prince , à la Chambre des Représentans des Communes , le 23 Avril 1837 , an 34e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre ,
(Signé) PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires ,
(Signé) KENSCOFF fils , G. DAGUILHE.